



ASIPE

Bureau du Conseil intercommunal

Préavis n° 3/2025

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIPE

Objet : - Règlement d'organisation du Conseil intercommunal de l'ASIPE.

Au Conseil intercommunal de l'ASIPE
de et à 1530 Payerne

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 14 al. 1 ch.14 des statuts 2023 de l'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE), le Conseil intercommunal est saisi du présent préavis demandant l'adoption du règlement d'organisation du Conseil intercommunal de l'ASIPE.

Introduction

En septembre 2023, les nouveaux statuts de l'ASIPE ont été adoptés par la Cheffe de département des institutions. Ces statuts sont l'aboutissement d'un processus de révision engendré pour l'intégration de trois nouvelles communes associées, mais également d'une volonté du Comité de direction de développer le contrôle démocratique et donner les moyens à l'organisation d'assumer ses responsabilités liées au droit supérieur.

L'ASIPE a, depuis sa création en 2001, un règlement du Conseil, qui en est à sa troisième révision, la dernière datant de 2020. Le canton propose un règlement-type pour les législatifs intercommunaux, qui a été utilisé et complété ou adapté à la réalité de l'ASIPE. Il faut rappeler ici, que bon nombre d'articles sont impératifs et ne peuvent pas être dérogués en raison du droit supérieur comme par exemple la Loi sur les communes (LC), la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ou encore le Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom).

Le Président du Conseil intercommunal a mandaté le directeur de l'ASIPE pour élaborer un avant-projet de règlement et pour mener les travaux nécessaires pour sa validation auprès du service juridique de l'Etat de Vaud, afin de garantir d'avoir un document conforme au droit supérieur.

Contexte

Le projet de règlement dans sa version proposée au Conseil intercommunal a subi quelques modifications par rapport à la version en cours, notamment les titres des articles pour en faciliter la lecture. De plus, des articles de lois cantonales ont été modifiés en raison de la révision de ces dernières, tout particulièrement la LEDP.

Le tableau ci-dessous mets en évidence les modifications apportées dans l'avant-projet de règlement par rapport au règlement précédent. Il y a un décalage avec le projet de règlement à partir de l'article 14. La comparaison des sujets reste identique malgré ce décalage.

Version actuelle du règlement	Projet de règlement
Art. 1 & 1a	Idem
Art. 2	Idem
Art. 3	Idem
Art. 4	Idem
Art. 5	Idem
Art. 6	Idem
Art. 7	Idem
Art. 8	Idem
Art. 9	Idem
Art. 10	Idem
Art. 11	Idem
Art. 12	Idem
Art. 13	Idem
Art. 14	Abrogé en raison du manque de sens.
Art. 15	Art. 14 Compétences au lieu d'attribution.
Art. 16	Art. 15 Idem
Art. 17	Art. 16 Idem
Art. 18	Art. 17 Idem
Art. 19	Art. 18 Idem
Art. 20 al. 2 : abrogé car jamais effectué et très peu de sens dans la pratique.	Art. 19 Idem
Art. 21	Art. 20 Idem
Art. 22	Art. 21 Idem
Art. 23	Art. 22 Idem
Art. 24	Art. 23 Idem
Art. 25	Art. 24 Idem
Art. 26	Art. 25 Idem
Art. 27	Art. 26 : Nouvelle formulation du vote du Président.
Art. 28	Art. 27 Idem
Art. 29	Art. 28 Idem
Art. 30	Art. 29 Idem
Art. 31	Art. 30 Idem
Art. 32	Art. 31 Idem
Art. 33	Art. 32 Idem
Art. 34	Art. 33 : Complément avec la lettre « e » pour faire référence au site Internet de l'ASIPE.
Art. 35	Art. 34 al. 1 : Proposition de 5 membres en lieu et place de 3 afin d'avoir une meilleure représentativité des 9 communes, qui auparavant étaient 6.
Art. 36	Art. 35 : La nouvelle CoGes s'occupe uniquement de la gestion et plus des finances, qui est dorénavant de compétence de la CoFin avec les nouveaux statuts.
	Art. 36 : Nouvelle CoFin.
Art. 37	Idem
Art. 38	Idem
Art. 39	Idem
Art. 40	Idem
Art. 41	Idem

Art. 42	Idem
Art. 43	Idem
Art. 44	Le CoDir est également informé.
Art. 45	Nouvelle formulation mais même sens.
Art. 46	Idem
Art. 47	Idem
Art. 48	Idem
Art. 49	Idem
Art. 50	Idem
Art. 51	Complément avec l'al. 2 permettant de clarifier la notion de registre des intérêts et son mode de fonctionnement.
Art.52	Idem
Art. 53	Idem
Art. 54	Idem
Art. 55	Idem
Art. 56	Idem
Art. 57	Idem
Art. 58	Idem
Art. 59	Idem
Art. 60	Idem
Art. 61	Idem
Art. 61	Idem
Art. 62	Idem
Art. 63	Idem
Art. 64	Idem
Art. 65	Idem
Art. 66	Idem
Art. 67	Idem
Art. 68	Idem
Art. 69	Idem
Art. 70	Idem
Art. 71	Idem
Art. 72 al. 1	Afin de garantir la légitimité au lieu d'avoir un cinquième des membres, il est proposé d'avoir la majorité des membres pour bloquer une votation.
Art. 73	Idem
Art. 74	Idem
Art. 75	Idem
Art. 76	Complément de l'al. 2 concerne la double majorité.
Art. 77	Idem
Art. 78	Idem
Art. 79	Idem
Art. 80	Idem
Art. 81	Idem
Art. 82	Idem
Art. 83	Idem
Art. 84	Idem
Art. 85	Idem
Art. 86	Idem

Art. 87	Idem
Art. 88	Idem
Art. 89	Idem
Art. 90	Idem
Art. 91	Idem
Art. 92	Idem
Art. 93	Idem
Art. 94	Le vote des comptes et de la gestion a été adapté à la pratique depuis le début de la législature à savoir fin mai. La complexité des comptes et la dépendance d'autres organisations ne permettent plus à l'ASIPE de boucler les comptes fin février et de laisser le temps à la CoGes et à la CoFin de faire leur travail sereinement.
Art. 95	Idem
Art. 96	Idem
Art. 97	Idem
Art. 98	Idem
Art. 99	Idem
Art. 100	Idem
Art. 101	Rajout d'un alinéa pour mentionner l'abrogation du précédent règlement.

Principe de la double majorité

Le Comité de direction de l'ASIPE a souhaité introduire cette double majorité dans le dessein de renforcer la démocratie et de tenir compte de la réalité des différentes communes qui composent l'ASIPE, notamment par leur taille, leur besoin, etc.

Plusieurs organisations connaissent ce principe, dont l'Assemblée fédérale, ou encore le Conseil des barreaux européens au travers du nombre de droits de vote et du nombre de délégations, sous-entendu le nombre de pays¹. Il s'agit par contre de la majorité qualifiée, alors que dans le cas de l'ASIPE, il s'agit d'une majorité simple.

Cette double majorité a été inscrite dans les statuts qui ont été acceptés par les neuf communes associées, ainsi que le Conseil intercommunal durant l'année 2023.

Le principe se limite à trois critères décisionnels que sont la modification des statuts, un emprunt de plus d'un million de CHF ou de la vente ou l'aliénation d'un immeuble.

Toutes les autres décisions sont prises par le législatif intercommunal à la majorité des suffrages exprimés par les 40 délégués en vertu de l'article 12 des statuts et l'article 76 du projet de règlement.

La mise en place de la double majorité nécessitera une plus grande organisation en amont de l'assemblée du conseil. Les objets soumis à ce principe sont connus de manière générale au moment de l'établissement de l'ordre du jour et l'organisation se déroulera ainsi :

¹ Art. 7 B. des statuts du CCBE

Par double majorité qualifiée, on entend cumulativement :

- (i) un nombre de droits de vote valables égal ou supérieur aux deux tiers des droits de vote exprimés, et
- (ii) l'adhésion d'au moins deux tiers des délégations qui se sont exprimées.

1. Contrôle des présences à l'entrée de la salle et remise d'un carton de vote à chaque délégué avec une couleur spécifique permettant de différencier les communes associées.
2. Des places réservées regroupant les délégués par commune seront identifiées dans la mise en place de la salle, permettant ainsi de faciliter le travail des scrutateurs et du Président.
3. L'opération de vote nécessitera une attention particulière faisant le décompte des scrutins des délégués et de leur commune.

Pour qu'un objet soumis à la double majorité soit accepté, il faut en l'état des choses aujourd'hui, que 21 délégués (sur 40) et que 5 communes (sur 9) l'acceptent. Si une commune a 6 délégués au conseil intercommunal en délégation variable et fixe, pour que cette commune accepte un objet soumis à ce principe, 4 délégués doivent l'accepter.

Si le vote a lieu à bulletin secret, alors un carton de vote de couleur sera utilisé pour inscrire le vote du délégué et transmis au bureau pour le décompte.

Avec ce principe, les « petites » communes qui n'ont que deux délégués, possèdent une majorité de blocage car elles sont 5 communes. Lors d'un scrutin à la double majorité, si toutes les communes acceptent, ceci représente 28 délégués sur 40, soit 70% des voix.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- Vu le préavis n° 3 / 2025 du Bureau du Conseil intercommunal
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

Article 1 : d'accepter le règlement d'organisation du Conseil intercommunal de l'ASIPE.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Ainsi adopté en séance du bureau du Conseil intercommunal de l'ASIPE le 10 mars 2025.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président :


Philippe Charmoy



La Scrutatrice :


Evelyne Wolf-Bonny

Annexe : projet de règlement d'organisation du Conseil intercommunal.